



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)****Avis n° 30/2019, concernant Amade Abubacar (Mozambique)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 14 février 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement du Mozambique une communication concernant Amade Abubacar. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).



Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Amade Abubacar, de nationalité mozambicaine, est né le 10 juillet 1987. Il réside habituellement à Changane, au Mozambique. Il est journaliste à la radio locale pour la station publique Rádio e Televisão Comunitária Nacedje de Macomia. M. Abubacar est également correspondant d'un journal indépendant, *Zitamar News*.

Contexte

5. Selon la source, les districts du nord de la province de Cabo Delgado, notamment Macomia, sont le théâtre d'attaques armées depuis octobre 2017. La province est importante pour les autorités en raison de ses abondantes ressources minérales, dont le gaz et le rubis. Après le début des attaques, le Gouvernement a renforcé sa présence militaire dans la région. Les journalistes qui font des reportages sur les attaques armées seraient victimes d'intimidation, d'arrestation arbitraire et de torture et autres mauvais traitements, ce qui les empêcherait de rendre compte de la situation aux médias.

6. La source explique que M. Abubacar couvre depuis octobre 2017 les attaques perpétrées contre des civils par des groupes armés dans la province de Cabo Delgado, dans le cadre de son travail de journaliste pour la station de radio locale Nacedje, pour laquelle il travaille depuis plus de dix ans. La source rapporte que M. Abubacar a été directeur de la station de radio pendant quelques années, mais qu'il a été rétrogradé au poste de simple journaliste en septembre 2018. Elle soutient que M. Abubacar a été rétrogradé en raison des reportages qu'il consacrait fréquemment aux attaques armées dans la province. D'autres journalistes locaux de la province de Cabo Delgado se seraient vu interdire par leurs supérieurs de rendre compte des attaques et auraient peur d'en parler. Selon la source, cela témoigne de la censure et du harcèlement que le Gouvernement fait subir aux journalistes dans cette région.

Arrestation et détention

7. Selon la source, la police du district de Macomia, dans la province de Cabo Delgado, a arrêté M. Abubacar le 5 janvier 2019. L'intéressé a été arrêté alors qu'il interviewait et photographiait un groupe de personnes déplacées qui avaient fui en raison de l'intensification des attaques violentes perpétrées par des membres présumés d'un groupe extrémiste connu sous le nom d'Al-Shabab. La source explique que les policiers ont arrêté M. Abubacar sans mandat d'arrêt. Ils l'ont menotté, lui ont confisqué son téléphone portable et l'ont placé en détention. Ce jour-là, M. Abubacar a été transféré du poste de commandement de la police du district de Macomia au centre de détention militaire de Mueda, à 200 kilomètres du lieu de son arrestation. M. Abubacar y a été détenu au secret pendant douze jours. Pendant cette période, M. Abubacar et son avocat n'ont pas été informés des motifs de l'arrestation, et M. Abubacar n'a pas été inculpé. M. Abubacar et son avocat n'ont été informés des faits reprochés à l'intéressé que le 18 janvier 2019.

8. La source indique que, le jour de l'arrestation de M. Abubacar et les jours suivants, des membres de la famille et certains de ses collègues se sont rendus au poste de police du district de Macomia et ont demandé à le voir et à obtenir des informations sur sa situation. Leurs demandes ont été rejetées et les policiers leur ont ordonné de quitter immédiatement le poste de police. Le 10 janvier 2019, l'avocat de M. Abubacar a déposé des demandes auprès du Bureau du Procureur du district de Mueda afin d'obtenir des informations sur l'endroit où se trouvait son client. L'avocat a également demandé à voir le dossier et à recevoir des informations sur la procédure engagée contre M. Abubacar au tribunal judiciaire du district de Mueda. Cependant, il n'existait apparemment aucun dossier le concernant.

9. En outre, la source affirme que l'avocat de M. Abubacar a demandé où se trouvait son client au poste de police du district et au centre de détention militaire du district de Mueda, mais les agents ont nié que M. Abubacar était détenu dans l'un ou l'autre de ces lieux. En conséquence, le 11 janvier 2019, l'avocat de M. Abubacar a déposé une demande

d'ordonnance d'*habeas corpus* devant le tribunal judiciaire du district de Mueda afin de contraindre le Bureau du Procureur à amener M. Abubacar devant ce tribunal.

10. La source indique en outre que M. Abubacar a été transféré à la prison du poste de commandement de la police du district de Macomia le 17 janvier 2019. Le 24 janvier 2019, M. Abubacar a de nouveau été transféré, cette fois à la prison de Miezi, dans le district de Pemba, où il est actuellement détenu.

11. Selon les informations disponibles, le commandement de la police de district aurait ordonné le placement en détention de M. Abubacar le 17 janvier 2019. Le lendemain, le tribunal judiciaire du district de Macomia a ordonné son maintien en détention provisoire au poste de commandement de la police du district de Macomia. Le juge a estimé que la détention de M. Abubacar était légale puisqu'il avait été présenté devant le tribunal un jour après son transfert en garde à vue. Toutefois, selon la source, l'article 311 du Code pénal dispose qu'une personne doit être traduite devant un tribunal dans les quarante-huit heures suivant son placement en détention. Par conséquent, le juge n'a pas tenu compte du fait que M. Abubacar avait été arrêté le 5 janvier 2019 et détenu au secret par les forces militaires mozambicaines pendant douze jours avant d'être transféré en garde à vue le 17 janvier 2019. Selon la source, la décision du tribunal constitue donc une violation du droit de M. Abubacar à un procès équitable et à une procédure régulière.

12. Par ailleurs, la source rapporte que, le 18 janvier 2019, le juge a rejeté la demande de mise en liberté provisoire de M. Abubacar présentée par son avocat, au motif que, selon les éléments de preuve du dossier, la culpabilité de M. Abubacar ne faisait aucun doute. Plus précisément, le juge a affirmé dans sa décision que la libération de M. Abubacar lui permettrait de continuer de commettre des actes criminels et de troubler l'ordre public. La preuve alléguée de la culpabilité de M. Abubacar consiste en une liste de noms de membres présumés d'Al-Shabab que M. Abubacar avait en sa possession au moment de son arrestation. La police a également souligné que l'employeur de M. Abubacar n'était pas au courant des entrevues qu'il menait. La source soutient que la simple possession d'une liste de noms ne peut suffire à prouver la culpabilité ou une quelconque association avec un groupe criminel en l'absence d'autres preuves à l'appui d'une présomption de culpabilité, surtout pour un journaliste comme M. Abubacar.

13. La source affirme que M. Abubacar fait l'objet d'une enquête pour violation de secrets d'État au moyen de médias électroniques et incitation publique par les médias électroniques, faits visés aux articles 322 et 323 du Code pénal. Le ministère public n'a pas encore inculpé M. Abubacar.

Analyse juridique

14. La source estime que l'arrestation et la détention de M. Abubacar sont arbitraires et relèvent des catégories II et III de la classification employée par le Groupe de travail.

15. La source affirme que, du 5 au 17 janvier 2019, M. Abubacar a été détenu au secret et que les autorités ne l'ont pas informé des motifs de son arrestation et de sa détention. M. Abubacar n'a pas été inculpé et n'a pas pu consulter son avocat. La source rappelle toutefois que la possibilité de s'entretenir avec un avocat immédiatement après le placement en détention est une garantie fondamentale contre la torture et les autres mauvais traitements. Le 25 janvier 2019, des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'Ordre des avocats du Mozambique ont rendu visite à M. Abubacar à la prison de Miezi. M. Abubacar aurait subi des violences physiques pendant sa détention sous la responsabilité des autorités militaires. Il aurait également été privé de nourriture à la prison du district de Macomia, alors même que sa famille lui en apportait quotidiennement. Depuis que M. Abubacar a été transféré dans le district de Pemba le 24 janvier 2019, toutes les demandes que son frère a faites en vue de lui rendre visite à la prison de Miezi ont été rejetées. Pour justifier ces refus, les policiers ont dit avoir reçu l'ordre d'interdire les visites.

16. En outre, la source affirme que M. Abubacar a été arrêté dans l'exercice de ses fonctions de journaliste, en violation de l'obligation qui incombe au Gouvernement de respecter et de favoriser la liberté d'expression et de la presse, conformément aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 19 du Pacte, à

l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 48 de la Constitution du Mozambique.

17. De plus, la source soutient qu'en ayant détenu M. Abubacar au secret, en ayant omis de l'informer des motifs de son arrestation jusqu'à ce qu'il soit finalement traduit devant le tribunal, en ayant omis de le présenter devant un tribunal dans les quarante-huit heures suivant son arrestation et en lui ayant refusé le droit de consulter son avocat, le Mozambique a violé les droits consacrés aux articles 9, 14 et 17 du Pacte et aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

18. Le 14 février 2019, une communication relative aux allégations présentées ci-dessus a été envoyée au Gouvernement du Mozambique. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail lui a accordé jusqu'au 15 avril 2019 pour soumettre sa réponse. Il note qu'à ce jour le Gouvernement n'a ni répondu à cette communication, ni sollicité d'extension de délai.

Examen

19. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

20. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

21. La source a fourni des informations cohérentes corroborées par diverses sources. Les allégations sont donc crédibles. Le Gouvernement a déjà reçu les mêmes informations à la suite d'un appel urgent conjoint adressé par le Groupe de travail et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Gouvernement a accusé réception de cet appel mais n'a pas fourni de réponse sur le fond¹. Lorsque le Groupe de travail est saisi d'allégations à première vue crédibles que le Gouvernement n'a pas contestées, il ne peut s'appuyer que sur ces allégations pour la suite de la procédure. Le silence du Gouvernement mozambicain sera donc interprété comme un acquiescement implicite aux allégations que le Groupe de travail va maintenant évaluer au regard des catégories de détention arbitraire, en tenant compte de l'ensemble des informations dont il dispose.

22. Pour commencer son analyse, le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales publiées en 2013 concernant le rapport initial du Mozambique, s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires, y compris d'enfants, par la durée excessive de la détention avant jugement, qui se prolonge au-delà des délais prescrits par la loi, par le fait que les personnes placées en détention ne sont pas informées de leurs droits, des motifs de leur détention et des accusations portées à leur encontre, ainsi que par les difficultés rencontrées par les détenus pour consulter un avocat dès les premiers jours de leur détention (CCPR/C/MOZ/CO/1, par. 11, 13 et 22).

23. La source affirme que des policiers ont arrêté M. Abubacar le 5 janvier 2019, sans mandat d'arrêt. Du 5 au 17 janvier 2019, M. Abubacar a été détenu au secret, et les autorités ne l'ont pas informé des motifs de son arrestation ou de sa détention. M. Abubacar n'a pas été inculpé. Le Groupe de travail estime que ces faits démontrent une violation de l'obligation qui incombe à l'État d'informer le détenu des motifs de son arrestation et de sa détention et de le présenter rapidement à un juge pour qu'il puisse contester la légalité de son arrestation et de sa détention.

¹ L'appel urgent (MOZ 1/2019) et la réponse de l'État partie en date du 23 janvier 2019 peuvent être consultés à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

24. Pour les raisons susmentionnées, le Groupe de travail conclut à une violation de l'article 9 du Pacte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'arrestation et la détention n'ont donc aucun fondement juridique et sont arbitraires au titre de la catégorie I.

25. La source rapporte que M. Abubacar a été arrêté en raison de ses fonctions de journaliste. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de pensée et de conscience sont des droits fondamentaux consacrés par les articles 9 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 18 et 19 du Pacte et les articles 8 et 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Groupe de travail fait observer que le Comité des droits de l'homme a également affirmé que la liberté d'expression incluait le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce², et couvre donc également le secteur professionnel du journalisme³.

26. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, la liberté d'expression peut faire l'objet de certaines restrictions lorsque celles-ci répondent aux critères suivants : elles doivent être expressément fixées par la loi ; elles doivent viser un des objectifs légitimes prévus à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 3 de l'article 19 ; elles doivent être proportionnelles et nécessaires à l'accomplissement de cet objectif⁴. On notera que les restrictions ne sont pas autorisées pour des motifs non spécifiés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, même si de tels motifs justifieraient des restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte. Les restrictions doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire⁵. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a fourni aucune justification en ce sens en l'espèce, et conclut donc que ces restrictions ne s'appliquent pas.

27. Le Groupe de travail rappelle également sa jurisprudence selon laquelle les États ne devraient pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration, et selon laquelle le fait de pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste au seul motif qu'il s'est montré critique à l'égard du Gouvernement ou du système politique et social épousé par celui-ci ne saurait en aucun cas être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression dans une société démocratique⁶.

28. Le Groupe de travail réaffirme en outre que le travail des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme est également protégé par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, laquelle prévoit que chacun a le droit, individuellement et en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international (art. 1 et 5 a))⁷. Il convient de noter qu'en adoptant cette déclaration, l'Assemblée générale a réaffirmé les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et donc les principes juridiques existants qui s'appliquent à tous les États.

29. Au vu des faits exposés par la source, le Groupe de travail estime qu'il est établi que M. Abubacar a été arrêté pour avoir exercé son droit à la liberté de pensée et d'expression, garanti par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18 et 19 du Pacte. En conséquence, la privation de liberté de M. Abubacar est arbitraire au titre de la catégorie II. Par conséquent, aucun procès ne serait justifié.

30. La source rapporte que M. Abubacar a été arrêté le 5 janvier 2019 et détenu au secret par les forces militaires mozambicaines pendant douze jours avant d'être transféré en garde

² Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 11. Voir également l'avis n° 73/2018 du Groupe de travail.

³ *Mavlonov et Sa'di c. Ouzbékistan* (CCPR/C/95/D/1334/2004), par. 8.4.

⁴ Voir l'avis n° 42/2018.

⁵ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34.

⁶ Voir l'avis n° 13/2018.

⁷ Avis n° 62/2018, par. 61.

à vue le 17 janvier 2019. Il a donc été détenu pendant quelque deux cent quatre-vingt-huit heures (douze jours) avant d'être traduit devant un juge, au lieu de la durée maximale de quarante-huit heures (deux jours) prescrit par le Comité des droits de l'homme⁸. Comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 de la Charte africaine, toute personne arrêtée doit être traduite sans délai devant un juge. Pendant cette période de détention au secret, M. Abubacar n'a pu s'entretenir ni avec un avocat ni avec les membres de sa famille, ce qui l'a empêché de préparer son dossier, notamment pour contester la légalité de sa détention. Cette façon de procéder a violé son droit d'être représenté par un avocat immédiatement après son arrestation et tout au long de la procédure pénale.

31. En outre, M. Abubacar, un civil, a été arrêté et initialement placé en détention par des militaires. Le Groupe de travail a déclaré à maintes reprises que les civils ne devaient pas être soumis à la justice militaire, conformément au droit à un procès équitable.

32. Le Groupe de travail est d'avis que les actes et omissions des autorités exposés plus haut constituent une violation des garanties d'une procédure régulière prévues aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 14 du Pacte et au principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La gravité de la violation des garanties d'une procédure régulière confère à la détention de M. Abubacar un caractère arbitraire, qui relève de la catégorie III.

33. La source affirme que M. Abubacar a subi des agressions physiques pendant sa détention militaire et qu'il a été privé de nourriture à la prison du district de Macomia. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail soumet la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression en vue d'une action appropriée.

Dispositif

34. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Amade Abubacar est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 18, 19 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

35. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mozambicain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Abubacar et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

36. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Abubacar et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

37. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Abubacar, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

38. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail soumet la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, au Rapporteur

⁸ Voir l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

spécial sur le droit à l'alimentation et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression en vue d'une action appropriée.

39. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

40. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Abubacar a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Abubacar a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Abubacar a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Mozambique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

41. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

42. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

43. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁹.

[Adopté le 3 mai 2019]

⁹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.